



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la création d'un parc photovoltaïque aux
lieux-dits "Passe-vite" et "Puech Nègre" par CPV SUN 40 sur la
commune de Nieudan (15)**

Avis n° 2022-ARA-AP-1448

Avis délibéré le 10 janvier 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 10 janvier 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la création d'un parc photovoltaïque aux lieux-dits "Passe-vite" et "Puech Nègre" sur la commune de Nieudan (15).

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 14 novembre 2022, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture du Cantal, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions en dates respectivement du 13 décembre et du 30 novembre 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

La société CPV Sun 40, souhaite réaliser un parc photovoltaïque sur la commune de Nieudan, dans le département du Cantal. Celui-ci représentera une surface clôturée d'environ 17,14 hectares, une puissance d'environ 15,84 MWc et une production d'énergie estimée à 19,937 MWh/an.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, au regard de la présence d'habitats naturels (zones humides) et d'espèces faunistiques protégées ;
- la ressource en eau du fait de ces zones humides et du cours d'eau localisés dans la zone d'implantation du projet ;
- la consommation d'espace, le projet étant implanté sur des prairies de fauche et des pâtures ;
- le paysage, le site étant visible en particulier depuis des axes de circulation ;
- le changement climatique, et les émissions de gaz à effet de serre.

Pour l'Autorité environnementale, ce projet est de nature à contribuer au développement des énergies renouvelables dans l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Une recherche de sites alternatifs a été menée et l'évolution du projet pour tenir compte de l'état initial de l'environnement témoigne de la mise en œuvre d'un travail d'intégration environnementale.

Globalement l'étude d'impact est de bonne facture et le dossier, bien illustré, est propice à son appropriation par le grand public. Si l'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques environnementales pertinentes au regard du projet elle nécessite toutefois d'évoluer sur certains points :

- la description de l'état initial de la biodiversité est proportionnée mais il est nécessaire de développer la méthodologie d'appréciation des enjeux, de revoir en conséquence la cotation et les niveaux d'enjeux retenus dans le dossier ;
- le travail lié à l'identification des zones humides nécessite d'être complété, bien que celles d'ores et déjà identifiées soient évitées ;
- le calcul des économies d'émission de gaz à effet de serre à étayer par la réalisation d'un bilan complet comparant les émissions (directes et indirectes) sur toute la durée du projet (phases travaux et exploitation) à celles d'un scénario sans projet à préciser.
- l'état initial paysager est de bonne qualité mais l'étude des incidences sur le paysage devrait être complétée par des photomontages supplémentaires afin de mieux visualiser le niveau d'intégration du projet dans son environnement. ;
- l'enjeu de la consommation d'espace induite par la réalisation du projet doit être analysé ;
- la justification de l'articulation du projet avec le Sraddet d'une part et le Scot d'autre part doit être approfondie.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet objet du présent avis concerne la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol par la société CPV SUN 40, filiale de Luxel sur la commune de Nieudan (102 habitants¹) située dans le centre-ouest du département du Cantal à environ 15 kilomètres à l'ouest d'Aurillac. Le projet sera localisé aux lieux-dits « Puech Nègre » et « Passe-Vite », à environ deux kilomètres au sud-est du bourg de la commune.

Les terrains, en partie sur l'emprise de la carrière de sable de Passevite², sont constitués de prairies exploitées en prairies de fauche et pâture avec des zones humides et sont traversés par un cours d'eau. Le site accueillant le projet, bien que n'étant concerné par aucun zonage reconnu d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel, est fréquenté de manière avérée par des espèces animales protégées.

1.2. Présentation du projet

Au sein d'une emprise clôturée d'environ 17,14 ha, le projet se compose de deux parcs bien distincts (Figure 1) de surface respective de 11,53 ha et 5,61 ha où des panneaux, sur pieux, sont implantés, occupant une surface projetée de 7,45 ha. La puissance maximale crête de l'installation sera d'environ 15,84 MWc permettant une production d'énergie estimée à 19 937 MWh/an permettant selon le dossier d'économiser environ 4 924 tonnes équivalent de CO₂ par an. L'auto-risation est demandée pour une durée de 21 ans et renouvelable au maximum 21 ans. Il est prévu, en plus des modules photovoltaïques, deux postes de livraison et cinq postes de transformation. La circulation au sein du projet s'effectuera au moyen de pistes internes³ (1,18 kilomètres) et périphériques⁴ (2,35 kilomètres). Le dossier (page 48 de l'étude d'impact) indique que « *le raccordement le plus probable est un raccordement direct au poste-source de Gatellier (commune de Saint-Etienne-Cantalès) situé à environ 5 km du projet. Le raccordement sera entièrement réalisé en souterrain, en suivant les voies publiques* »⁵.

1 Insee 2019.

2 Autorisée par arrêté préfectoral du 18 octobre 1994.

3 Elles sont créées (page 53 de l'étude d'impact) « *par excavation sur 40 à 60 cm et par la mise en place de géotextile puis de grave non traitée (compactée)* ».

4 Il s'agit de voies « de 4 m de large [...] effectuée par excavation sur 20 à 30 cm puis par la mise en place de grave non traitée (compactée) de granulométrie inférieure à celle de la voirie interne » (page 53 de l'étude d'impact).

5 Dans le S3REnR, la capacité réservée sur le poste de Gatellier à l'horizon 2030 est de 80 MW

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

création d'un parc photovoltaïque aux lieux-dits "Passe-vite" et "Puech Nègre" sur la commune de Nieudan (15)

Avis délibéré le 10 janvier 2023

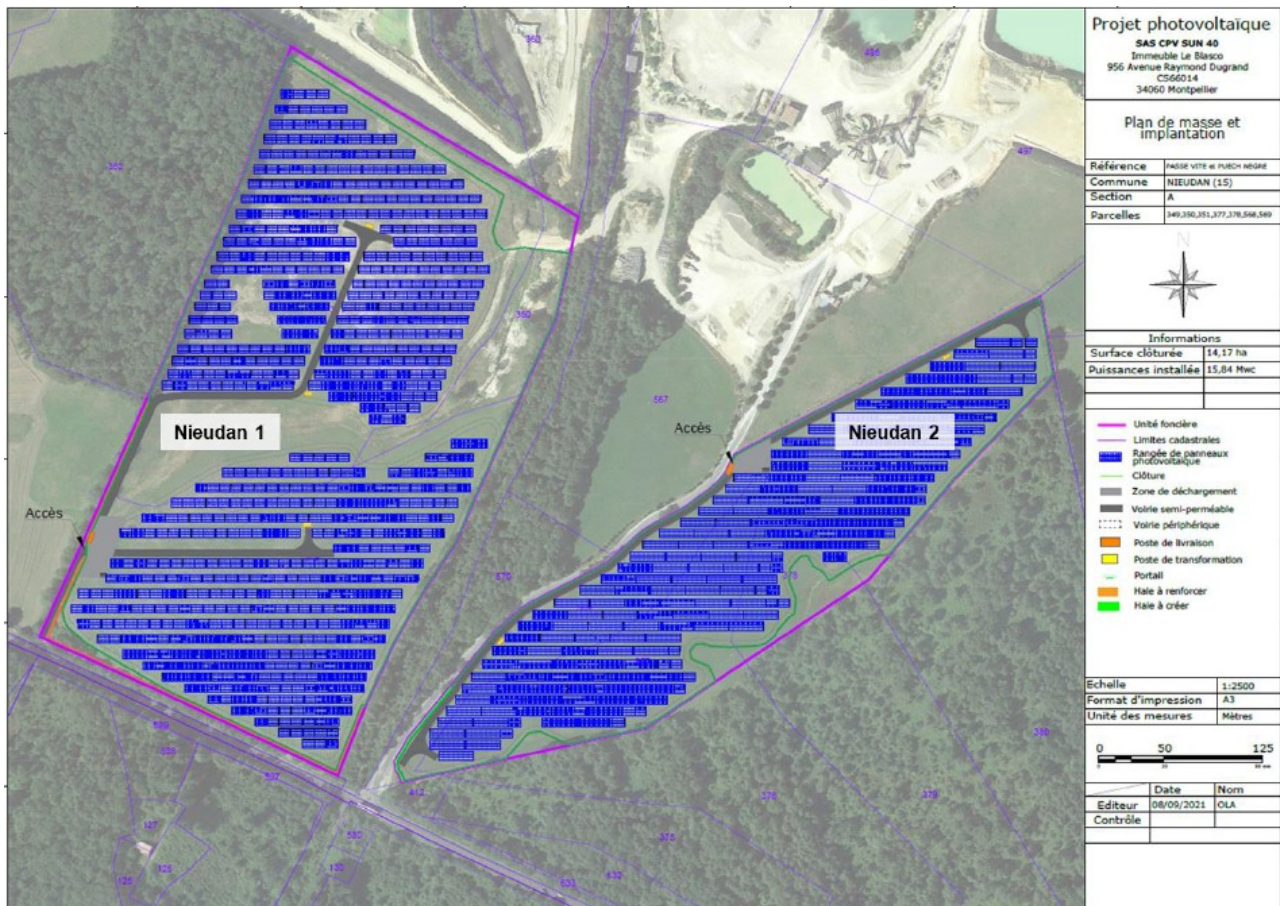


Figure 1: Plan masse et d'implantation du projet. Source : étude d'impact, page 17.

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc, à l'exception des installations sur ombrières », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. L'Autorité environnementale est saisie à l'occasion des deux demandes de permis de construire nécessaires pour la réalisation du projet composé par les deux parcs.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, au regard de la présence d'habitats naturels (zones humides) et d'espèces faunistiques protégées ;
- la ressource en eau du fait de ces zones humides et du cours d'eau localisés dans la zone d'implantation du projet ;
- la consommation d'espace, le projet étant implanté sur des prairies de fauche et des pâtures ;
- le paysage, le site étant visible en particulier depuis des axes de circulation. ;
- le changement climatique, et les émissions de gaz à effet de serre.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Le dossier est développé et largement illustré. Le résumé non technique fourni (23 pages) facilite la prise de connaissance du projet et de ses incidences par le public.

Néanmoins, les enjeux liés à la présence d'habitants, présentés dans la partie de l'étude d'impact relative à « L'environnement humain », aucune des thématiques abordées n'est assortie d'un niveau d'enjeu, ce qui nécessite d'être complété. Il s'agit notamment des infrastructures de transport et de réseaux, des zones agricoles, du tourisme et des activités de loisirs, du patrimoine archéologique, des divers risques (naturels, industriels et technologiques)..

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer le niveau d'enjeu de chacune des thématiques abordées dans la partie « L'environnement humain » de l'étude d'impact.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

2.2.1. Émission de gaz à effet de serre

La puissance du parc sera d'environ 15,85 MWc permettant une production estimée à 19 937 MWh/an (représentant la consommation électrique de 8113 habitants) ce qui permettrait, selon le dossier, une économie d'émission de 4924 tonnes équivalent de CO₂ par an. Pour être étayés, les différents chiffres avancés, devraient reposer sur une démonstration (note de calcul par exemple) indiquant les hypothèses sur lesquels ils reposent, en particulier le scénario sans projet retenu pour le calcul des économies d'émission dont le mix énergétique retenu. En outre le dossier n'indique pas si les chiffres avancés tiennent compte d'un bilan d'émission de gaz à effet de serre complet comprenant entre autres la fabrication et le recyclage en fin de vie des panneaux photovoltaïques ou encore la suppression des puits de carbone par la création des pistes en substitution du couvert végétal. Le dossier mérite d'être complété sur ces différents points. Le mix énergétique français moyen est à prendre en considération.

L'Autorité environnementale recommande d'étayer le calcul des économies d'émission de gaz à effet de serre par la réalisation d'un bilan complet comparant les émissions (directes et indirectes) sur toute la durée du projet (phases travaux et exploitation) à celles d'un scénario sans projet à préciser.

2.2.2. Biodiversité

Le site retenu pour l'implantation du projet n'est directement concerné par aucun zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel. Des zonages environnementaux sont cependant situés à proximité⁶. Le site Natura 2000 le plus proche est à un peu moins d'un km, et l'analyse des incidences présentée est proportionnée aux enjeux(cf page 216 EE).

Les méthodologies d'inventaires sont décrites dans l'étude d'impact. L'effort d'inventaire est léger puisque reposant sur seulement trois journées réparties sur les années 2018 et 2021. L'effort de

6 Il s'agit des Znieff de Type I « Plan d'eau de Cabannet » (à environ 800 m) et « Marais et zones humides de Saint-Paul » (à environ un km) ainsi que du site Natura 2000 « Marais du Cassan et de Prentegarde » (également à environ un km).

prospection s'est limité à la période printemps-été (avril-mai-août). Aucune prospection n'a été réalisée entre le 14 août et le 15 avril.

La méthode de cotation des enjeux mise en œuvre est présentée dans le dossier mais n'est pas détaillée. La manière dont sont pris en compte les différents facteurs retenus pour l'analyse (statut de patrimonialité et facteurs de pondération locaux) n'est pas précisée. L'échelle retenue tend à réduire le niveau d'enjeux possible en l'absence d'une classe d'enjeux très fort. Par conséquent le niveau d'enjeu de certains habitats est sous-estimé, avec des habitats ou espèces d'intérêt communautaire classés en enjeu moyen⁷.

L'Autorité environnementale recommande de justifier ou à défaut renforcer la pression d'inventaire, de développer la présentation de la méthodologie de cotation des enjeux et de revoir la cotation utilisée et les niveaux d'enjeux retenus dans le dossier.

Le dossier met en lumière des enjeux naturalistes présents sur la zone d'étude du projet, le travail mené étant conclu par une carte de synthèse des enjeux (page 140 de l'EE).

Les modalités retenues d'implantation du projet conduisent à éviter les enjeux les plus forts du site. Une carte superposant le projet et les enjeux vient à l'appui de la démonstration (page 224 de l'EE). Globalement les impacts du projet, présentés succinctement, sont bien appréhendés, tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation. Les impacts auraient pu être quantifiés s'agissant des habitats et le dossier doit être complété sur ce point. Le dossier prévoit la mise en place de mesures d'évitement et de réduction appropriées. Cependant le niveau d'engagement de la mesure « Evitement – Réalisation des travaux lourds en dehors des périodes sensibles pour la faune » (page 225 EE) devrait être clarifié puisqu'elle indique « *il est recommandé que les travaux de gros œuvre générant un impact fort sur le milieu (débroussaillage, terrassement) soient réalisés en dehors des périodes sensibles* » puis « *Les travaux lourds sont acceptés s'ils ont débuté avant le début de la période de restriction et qu'ils n'ont pas été stoppés* » et enfin « *La réalisation des travaux lourds entre août et fin novembre permettra donc de réduire le risque de destruction de nombreuses espèces animales présentes sur le site* ».

L'Autorité environnementale recommande de clarifier l'application de la mesure « Evitement – Réalisation des travaux lourds en dehors des périodes sensibles pour la faune ».

2.2.3. Eaux et milieux aquatiques

Le dossier identifie les zones humides à la fois par le biais des habitats naturels et par la réalisation de sondages pédologiques, ce qui correspond à la bonne application de la réglementation.

Toutefois, le travail de reconnaissance des zones humides reste inabouti. En effet, certains habitats naturels qualifiés dans l'arrêté de définition et de délimitation des zones humides comme

⁷ Il en est ainsi par exemple des pré tourbeux à laîche jaunâtre, du Pie grièche écorcheur
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
création d'un parc photovoltaïque aux lieux-dits "Passe-vite" et "Puech Nègre" sur la commune de Nieudan (15)

étant pro parte (pour partie humide)⁸, ils peuvent être qualifiés ou non de zone humide sur la base d'inventaires pédologiques complémentaires qu'il convient de mener.

Si le tableau des zones humides selon le critère de la végétation (page 96 de l'EE) traduit bien cet état, tel n'est pas le cas de la carte des zones humides selon le critère végétation (page 97 de l'EE).

Un inventaire pédologique des zones humides a été effectué à l'aide de 23 sondages essentiellement concentrés le long des zones humides identifiées à l'aide du critère végétation (carte page 99 de l'EE). Il en ressort que de large espaces d'habitats pourtant qualifié de pro parte par exemple : prairies temporaires fauchées (CB : 81.1 x 38.2) et Pâturages mésophiles eutrophes (CB : 38.1) n'ont pas fait l'objet d'inventaires pédologiques ; ils ne peuvent donc pas être considérés en l'état comme non humides.

Les zones humides identifiées sont évitées par le projet ce qui limite les impacts et une évaluation de leur fonctionnalité est proposée ce qui est suffisamment rare pour être souligné positivement. En particulier le dossier présente une carte de leur fonctionnement hydrologique. Pour déterminer parfaitement les impacts potentiels du projet cette carte devrait être croisée avec les tranchées nécessaires à la réalisation du projet qui ne sont pas présentées.

Compte tenu des manques de précision de l'état initial de l'environnement s'agissant des zones humides, les impacts ne peuvent pas être évalués à leur juste niveau.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'identification des zones humides par des sondages pédologiques sur les habitats classés en pro parte, de croiser la carte des zones humides obtenue avec les tranchées à réaliser et le cas échéant de revoir les impacts du projet, et les mesures pour les éviter, les réduire, et si besoin les compenser.

Le dossier identifie correctement la présence d'un cours d'eau temporaire dans l'emprise du projet (page 6 de l'EE), bien qu'il soit parfois improprement qualifié dans d'autres parties du dossier (exemple carte page 102 de l'EE). Ce cours d'eau est évité par le projet ce qui est de nature à limiter les impacts, cette mesure s'articulant avec la mesure de réduction « *Circulation des engins limitée aux voiries prévues à cet effet* ». Cette dernière est cependant limitée aux « engins de chantier (véhicules lourds) » ; elle ne concerne donc pas les autres véhicules.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre la rédaction de la mesure relative à la circulation des véhicules afin qu'elle concerne également les véhicules légers et qu'à minima le cours d'eau et les habitats humides soit exclus de toute zone de circulation possible.

2.2.4. Paysage

Le dossier situe bien le contexte paysager et le patrimoine architectural dans lequel le projet s'inscrit. L'étude des sensibilités est effectuée au moyen d'assez nombreuses prises de vues.

8 Ainsi, il est indiqué au 2.2.2 de l'arrêté du 24 juin 2018 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides : "Dans certains cas, l'habitat d'un niveau hiérarchique donné ne peut pas être considéré comme systématiquement ou entièrement caractéristique de zones humides, soit parce que les habitats de niveaux inférieurs ne sont pas tous humides, soit parce qu'il n'existe pas de déclinaison typologique plus précise permettant de distinguer celles typiques de zones humides. Pour ces habitats cotés p » (pro parte), de même que pour les habitats qui ne figurent pas dans ces listes (c'est-à-dire ceux qui ne sont pas considérés comme caractéristiques de zones humides), il n'est pas possible de conclure sur la nature humide de la zone à partir de la seule lecture des données ou cartes relatives aux habitats. Une expertise des sols ou des espèces végétales conformément aux modalités énoncées aux annexes 1 et 2.1 doit être réalisée".

Néanmoins, en termes de restitution, s'agissant du paysage éloigné, les photographies, bien que de bonne qualité, sont de petites tailles (jusqu'à 4 par pages) ce qui limite leur bonne appréhension. Ces prises de vues mériteraient d'être restituées dans un format plus adapté et si besoin placées en annexe du dossier pour en faciliter la bonne appréhension.

S'agissant des effets du projet, le dossier, est, comparativement avec l'état initial, assez pauvre en photomontages. Les photographies, prises en période hivernale, maximisent les impacts et sont globalement de bonne qualité du point de vue de leur définition mais leur taille est petite. Le photomontage depuis Siveyrie (page 210 de l'étude d'impact), bien que pris de 3/4 dos par rapport au projet interroge et nécessite une explication sur la faible visibilité annoncée du projet alors que la parcelle sur laquelle il s'installe est clairement visible.

Le dossier indique que le projet sera au moins partiellement visible depuis plusieurs points de vue (Puy Rachat, Peyssagol, Cassiès, la Montagne) dont certains sont habités sans qu'aucun photomontage ne soit présenté. Le dossier ne permet donc pas sur ce point de se rendre compte des impacts potentiels du projet sur le paysage et le cadre de vie des riverains et les impacts qualifiés tantôt de négligeables ou de faibles restent de fait à étayer.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'évaluation des incidences paysagères du projet par la réalisation de photomontages supplémentaires depuis les sites d'où le projet est visible.

2.2.5. Consommation d'espace

Les terrains support du projet, sans faire l'objet d'une exploitation professionnelle et d'une déclaration au titre du dispositif d'aides de la politique agricole commune (PAC), servent pour du pâturage et de la fauche ce que mentionne le dossier. En revanche le dossier ne présente pas la potentialité agronomique des terrains.

S'agissant des incidences du projet, le dossier omet d'identifier la consommation d'espace, alors qu'il affectera des prairies sur une surface d'environ 14,1 ha. Le dossier nécessite d'être complété sur ce point.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences de la consommation d'espace et d'en caractériser le niveau d'enjeu.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier témoigne d'une véritable recherche de sites alternatifs menés sur des sites artificialisés (page 176 de l'EE) ainsi que des sites « en continuité de l'urbanisation » (page 173 de l'EE et annexe II de l'EE) menée à l'échelle de la communauté de communes de la Chataigneraie Cantalienne.

La recherche sur les sites artificialisés est présentée de façon suffisante et crédible mais la conclusion retenue (page 173 à 178 de l'EE) : « Il est [le projet] réalisé dans un secteur en continuité d'un secteur non considéré comme urbanisé mais bel et bien dégradé » serait à minimum à corriger, car le site d'implantation n'est pas dégradé. L'alternative de la mise en place de panneaux sur les plans d'eau existants issus de l'exploitation de la carrière à proximité mériterait d'être étudiée.

S'agissant de la recherche sur les sites « en continuité de l'urbanisation », la méthodologie employée est décrite brièvement (page 173 de l'EE), les aspects environnementaux n'intervenant toutefois pas lors de la première phase de sélection. Dans l'analyse de ces sites, leur surface, le zonage et la compatibilité au règlement écrit sont les premiers critères auxquels s'ajoutent d'« autres contraintes » pouvant être techniques (distance au poste, topographie) ou environnementales (présence de haies, cours d'eau, zonage d'inventaire) sans que ces critères ne soient systématiquement présentés. Enfin, le dossier ne met pas correctement en lumière pour quels motifs le site retenu est le plus favorable des sites examinés.

Le dossier retrace l'adaptation du projet à la prise en compte des enjeux en présence (pages 181-183 de l'EE).

Le dossier analyse l'articulation du projet avec différents documents de rang supérieur dont le Sradet, le Scot, le PLUi et la loi montagne.

S'agissant du Sradet, le dossier en présente la règle n°29 mais ne présente pas l'analyse qui devrait l'accompagner. Pour le Scot, le dossier cite les recommandations et les prescriptions qu'il contient mais le dossier n'expose pas en quoi le projet y répond ou non.

Enfin, le dossier met correctement en exergue qu'une modification du PLUi, pour sa conformité à la loi montagne est nécessaire à la réalisation du projet. Il en est de même en ce qui concerne les distances de retrait vis-à-vis de la route départementale 120.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'articulation entre le projet et le Sradet ainsi que le Scot.

2.4. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le porteur de projet prévoit un suivi environnemental en phase de chantier ainsi qu'en phase exploitation. Le dispositif n'est que très peu détaillé et sera défaillant faute de présentation des protocoles à mettre en œuvre, de la détermination de l'état et des objectifs à atteindre.

L'Autorité environnementale recommande d'élaborer un dispositif de suivi plus précis présentant les protocoles à mettre en œuvre, la méthode de bancarisation, les objectifs à atteindre, permettant d'en vérifier l'efficacité et de prendre si besoin des mesures correctives.